

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de GAR-CAGIRE (HAUTE-GARONNE)
pour la période 2021 - 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement "Forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées", arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GAR-CAGIRE (HAUTE-GARONNE), pour la période 1998 - 2017 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de GAR-CAGIRE (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 2 165,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 958,74 ha, actuellement composée de hêtre (60 %), de chênes indigènes (5 %), de tilleul (4 %), de frêne (3 %), d'érable sycomore (1 %), d'autres

feuillus (2 %) et de sapin pectiné (25 %). Le reste, soit 206,71 ha, est constitué de pelouses, de landes et d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 080,65 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 063,51 ha), l'érable sycomore (9,01 ha), le pin sylvestre (5,35 ha) et le merisier (2,78 ha).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1 075,95 ha dont 1 043,89 ha sont susceptibles de production ligneuse, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation supérieure à 15 ans adaptée au faible capital sur pied des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 38,21 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 21,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de parcelles en estives, inaccessibles ou aux sols pauvres, d'une contenance de 1 029,95 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par six zones de forêt subnaturelle à fort enjeu écologique - la Suprême, La Coume de Cagire, le Mail des Angles, les chablis du Gar, le Goueil de Jou et le Mail des Rosès – seront regroupées au sein de six divisions distinctes et feront l'objet d'un suivi spécifique.
- Des travaux de création de 2,3 km de pistes en terrain naturel seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GAR-CAGIRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative aux zones spéciales de conservation FR 7300884 et FR 7300885, dénommées respectivement « Zones rupestres xéothermiques du

Bassin de Marignac, Saint-Béat, Pic du Gar, Montagne de Rié », et « Chainons calcaires du Piémont Commingeois ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **22 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

